



**MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS
INTELLECTUELLES**

OPERATION : Mission environnement

**OBJET DU MARCHÉ : MARCHÉ DE SERVICES « MISSION DE CONSEIL EN ANALYSE DU
CYCLE DE VIE RENOVATION ET PROJETS NEUFS HORS CHAMPS RE2020 »**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Date : **Juin 2026**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1 - Objet du marché	4
1.2 - Découpage en tranches	4
1.2.1 - Découpage en tranches :	4
1.2.2 - Affermissement des tranches	4
1.2.3 - Indemnité d'attente	4
1.2.4 - Indemnité de dédit pour non-affermissement de la tranche optionnelle	5
1.3 - Partie traitée à bons de commande :	5
1.4 - Intervenants	5
1.4.1 - Maîtrise d'ouvrage :	5
1.5 - Conditions d'exercice des prestations	5
1.7 - Sous-traitance	6
1.8 - Conduite des prestations	6
1.9 - Décision de poursuivre	7
1.11 - Travail dissimulé	7
1.12 Clause d'insertion par l'activité économique	7
ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	7
2.1 - Pièces particulières	7
2.2 - Pièces générales	8
ARTICLE 4 - ELEMENTS DE MISSION	8
ARTICLE 5 - CONDITIONS D'EXECUTION DES MISSIONS	8
ARTICLE 6 - PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT DE LA MISSION	8
6.1 - Forme et contenu des prix	8
6.2 - Détermination des prix de règlement	9
6.2.1. Nature des prix	9
6.2.2 - Mode d'établissement des prix du marché :	9
6.2.3 - Choix de l'index de référence :	9
6.2.4 - Modalités d'actualisation des prix	9
6.2.5 - Modalités de révision des prix	9
6.3 - Modalités de règlement	10
6.3.1 - Avance	10
6.3.2 - Acomptes	10
6.3.3 - Paiement du solde - Décompte final - Décompte général	11
ARTICLE 7 - ARRET DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS	12
ARTICLE 8 - RESILIATION	12
8.1 - Résiliation pour motif d'intérêt général	12
8.2 - Résiliation du marché aux torts du titulaire	12
8.3 - Exécution de la prestation aux frais et risques	13
ARTICLE 9 - DELAIS - PENALITES DE RETARD - PROLONGATION DE DELAI	13

9.1 Délais prévisionnel d'exécution des prestations	13
9.1.1 Prestation relevant de la part forfaitaire	13
9.1.1 Délais en phase de conception	13
9.3 Pour les prestations unitaires	13
9.4 Pénalités	14
9.4.1 - Généralités	14
9.4.2 Dépassement des délais de production des documents	14
9.4.3 - Production des documents visés aux articles D.8222-5 et -7 du Code du travail	14
9.4.5 Production des attestations d'assurance de responsabilité civile en cours de chantier et après travaux et de responsabilité civile décennale	14
9.4.6 Transmission des contrats de sous-traitance à l'acheteur.	14
9.4.7 Pénalités pour non-déclaration de changement de domiciliation bancaire	15
ARTICLE 10 - ACHEVEMENT DE LA MISSION	15
ARTICLE 11 - CLAUSES DIVERSES	15
11.1 - Cautionnement - Retenue de garantie	15
11.2 - Assurances	15
11.2.1 - Responsabilité professionnelle autre que décennale :	15
11.2.2- Assurance complémentaire :	15
11.2.3 - Justification :	15
ARTICLE 12 - UTILISATION DES RESULTATS	16
ARTICLE 13 - OBLIGATION DE DISCRÉTION	16
ARTICLE 14 – REGLEMENT DES LITIGES	16
ARTICLE 15 TRAITEMENT DES DONNEES ESSENTIELLES AYANT LE CARACTERE DE DONNEES PERSONNELLES	16
Article 16 - EGALITE PROFESSIONNELLE ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS	17
ARTICLE 17 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	17

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Objet du marché

Le présent marché de prestations intellectuelles vise à fournir une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour accompagner l'OPPIC dans **l'établissement d'une méthodologie d'analyse du cycle de vie (ACV)** adaptée à son portefeuille de projets. Cette méthodologie sera intégrée dans les cahiers des charges des prestataires (MOE ou AMO). Par ailleurs, il s'agit de **définir des objectifs environnementaux basés sur des indicateurs pertinents**, en lien avec les axes de la réglementation environnementale RE 2020, (IC construction, Ic énergie, Icprojet, etc.). Cette démarche se fondera sur l'analyse des données collectées lors de la première phase, par typologie de projet.

Le marché est mixte, composé d'une partie forfaitaire et d'une partie à bon de commande.

Le détail de ces prestations est indiqué au CCTP du marché.

1.1.2 – Forme du marché

Il s'agit d'un marché à prix mixtes. Le marché est conclu pour partie sur la base d'un prix global et forfaitaire indiqué dans la Décomposition du Prix global et forfaitaire (DPGF) quelques soient les quantités exécutées et sur la base des prix unitaires aux quantités réellement exécutées s'agissant des prestations indiquées au Bordereau des prix unitaires (BPU) annexe 3 de l'acte d'engagement.

La partie forfaitaire comporte une tranche ferme et une tranche optionnelle :

Les prestations identifiées dans la part à bon de commande sont les suivantes et comportent 2 volets :

- Réalisation d'ACV a posteriori
- Suivi des prestataires sur les opérations en cours pendant 2 ans

1.2 - Découpage en tranches

1.2.1 - Découpage en tranches :

Le marché comporte une tranche ferme et une tranche optionnelle :

- TF : établissement de la méthodologie d'analyse du cycle de vie à intégrer dans les cahiers des charges MOE et AMO environnement
- TO1 : mise à jour de la méthodologie en fin de mission et définition **des objectifs environnementaux à atteindre sur les indicateurs les plus pertinents** à l'appui des axes de la RE 2020 (seuils carbone degré heure d'inconfort, consommation en énergie primaire non renouvelable, consommation des ressources en eau etc) et à la lumière de l'analyse des données collectées en première phase par typologie de projet.

1.2.2 - Affermissement des tranches

La tranche optionnelle du marché sera affermée par une décision de l'acheteur notifiée au titulaire au plus tard 30 mois à compter de la notification du marché au titulaire.

La tranche optionnelle prendra effet à compter de la notification de la décision d'affermissement de celle-ci.

1.2.3 - Indemnité d'attente

Il ne sera versé aucune indemnité d'attente au titulaire.

Au-delà de ce délai, la tranche optionnelle sera considérée comme non affermée et il sera fait application de l'article [1.2.4](#) du présent CCAP.

1.2.4 - Indemnité de dédit pour non-affermissement de la tranche optionnelle

En cas de non-affermissement de la tranche optionnelle par l'acheteur, il ne sera versé aucune indemnité de dédit.

1.3 - Partie traitée à bons de commande :

Les bons de commande seront établis sur la base du bordereau de prix unitaires (annexe 3 de l'AE).

Pour les prestations à bon de commande, conformément aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique, un bon de commande précisant la prestation demandée est adressé au Titulaire.

Chaque bon de commande comporte au moins :

- La référence du marché n° XXXX ;
- La référence du bon de commande ;
- Le code opération ;
- Le numéro d'EJ
- La date d'émission ;
- La désignation des prestations commandées ;
- Le délai d'exécution des missions objet de la commande ;
- La désignation et l'adresse du titulaire ;
- La désignation de la direction en charge du règlement de la facture correspondante et l'adresse de facturation
- Le montant total HT et TTC de la commande

Les prestations à bon de commande sont rémunérées sur la base des prix inscrits au BPU.

La prestation débute à la date de notification du bon de commande. Les prestations doivent être effectuées dans les délais fixés par le bon de commande.

Les bons de commande sont notifiés au fur et à mesure des besoins. Le Titulaire doit en accuser réception de manière expresse.

Les bons de commande seront transmis par voie dématérialisée.

Toute intervention exécutée sans réception d'un bon de commande ou en cas d'urgence, par la réception d'un devis avec le bon pour accord ne donnera pas lieu à paiement.

Le pouvoir adjudicateur peut à tout moment décider de mettre fin à un bon de commande. Il notifié sa décision au titulaire par courrier électronique et confirmée par courrier recommandé avec accusé de réception.

1.4 - Intervenants

1.4.1 - Maîtrise d'ouvrage :

Le maître d'ouvrage est l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture (OPPIC) – 30 rue du château des rentiers – CS61336 – 75647 Paris cedex 13 par convention annuelle de programmation

Il est désigné dans les différents documents sous le nom de « le maître d'ouvrage » ou « l'acheteur ».

A compter du 1^{er} octobre 2026, l'adresse de l'Oppic est : 19, avenue du Maine – 75015 Paris

1.5 - Conditions d'exercice des prestations

Le titulaire s'engageant à une obligation de résultats, il lui appartient de définir en fonction des informations fournies par le pouvoir adjudicateur, les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir.

Les interlocuteurs du pouvoir adjudicateur, responsables de l'exécution de la mission, sont : les membres de la mission environnement en charge du suivi des ACV, missionenvironnement@oppic.fr;

Le titulaire s'engage, si cela était nécessaire pour mener à bien sa mission, à augmenter l'effectif de son équipe sans accroissement de sa rémunération.

Le titulaire s'interdit de procéder à leur remplacement sans en avoir informé le pouvoir adjudicateur.

Le démarrage et le délai d'exécution des missions sont précisés à l'article 5 de l'Acte d'Engagement et au CCTP.

Les bons de commande préciseront notamment :

- La référence de l'accord-cadre ;
- Le numéro du bon de commande ;
- Le numéro de l'engagement juridique ;
- Le code d'opération ;
- Le délai d'exécution ;
- Les prestations de l'accord-cadre à réaliser ainsi que les quantités ;
- Le montant : le prix total en € H.T et en € T.T.C.

L'émission des bons de commande s'effectue sans négociation ni remise en concurrence préalable du titulaire du présent accord-cadre. Pour chacune des missions, le titulaire prévoira toutes réunions et tous entretiens nécessaires au bon déroulement de sa mission. Pour chaque mission, les documents remis par le titulaire devront faire l'objet d'une validation par le pouvoir adjudicateur, après concertation avec tous les intervenants concernés par le projet.

1.7 - Sous-traitance

Les dispositions du Code de la commande publique relatives à la sous-traitance dans les marchés publics (articles L. 2193-1 et suivants, R. 2193-1 et suivants et R. 2152-7 à R. 2152-8 et R. 2152-11 à R. 2152-12) sont applicables.

Il est précisé par ailleurs que :

- Les personnes physiques appelées à intervenir dans ce cadre devront présenter des garanties de compétences professionnelles au moins équivalentes, pour les tâches à effectuer, à celles des personnes désignées à l'annexe **2** de l'acte d'engagement.
A défaut, l'acheteur pourra récuser le sous-traitant proposé.
- Le titulaire ou, en cas de groupement, le(s) co-traitant(s) du marché est (sont) tenu(s) de communiquer le ou les sous-traité(s) le(s) liant au sous-traitant à l'acheteur, lorsque celui-ci en fait la demande.
Le titulaire ou, en cas de groupement, le(s) co-traitant(s) du marché qui, sans motif valable, 15 jours après avoir été mis par écrit en demeure de le faire, ne communique(nt) pas un sous-traité, encourt (encourent) la pénalité fixée à [l'article 9.4.6](#) du CCAP.
- Dans l'éventualité où un sous-traitant confierait à un autre sous-traitant l'exécution d'une partie du marché dont il est chargé, il est précisé que l'acheteur n'acceptera pas la mise en place d'une délégation de paiement et exigera du sous-traitant dit de 1er rang la constitution d'une caution au bénéfice de son sous-traitant.
- Conformément à l'article L2193-3 du code de la Commande Publique l'acheteur peut exiger que certaines tâches essentielles du marché soient effectuées directement par le titulaire.
Les prestations que le titulaire ne peut sous-traiter sont décrites à l'article 4.1 paragraphe B phase 2 et à l'article 4.2 tranche optionnelle et 4.3 partie bons de commande du CCTP.

1.8 - Conduite des prestations

Le titulaire désigne nominativement son représentant chargé de la conduite des prestations ainsi qu'un suppléant de même compétence et capable de le remplacer en cas d'empêchement. Ces deux personnes physiques sont désignées nominativement à l'annexe n° **2** de l'acte d'engagement.

Le titulaire adaptera sa disponibilité au besoin de la mission sachant que la personne désignée doit pouvoir répondre aux sollicitations de l'acheteur dans le délai de 10 jours.

Il est fait application des dispositions de l'article 3.4.3 du CCAG-PI dans le cas où le titulaire présenterait à l'acheteur un remplaçant à la personne physique nommément désignée à l'annexe **2** à l'acte d'engagement.

Le remplaçant devra justifier d'une expérience professionnelle et d'une compétence équivalente à celles de la personne désignée à l'acte d'engagement du marché. A défaut, le remplaçant sera récusé.

Dans ce cas et par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-PI, le titulaire dispose d'un délai de 10 jours pour proposer un autre remplaçant.

Le titulaire assure le passage des consignes et la transmission des documents qu'il a rédigés ou reçu à toute nouvelle personne désignée pour le remplacer ou lui succéder, même temporairement.

Le passage de consigne fait l'objet d'un procès-verbal.

1.9 – Décision de poursuivre

Lorsque le montant des prestations exécutées atteint le montant prévu par le marché, la poursuite de l'exécution des prestations est subordonnée soit à la conclusion d'un avenant soit à la notification d'une décision de poursuivre prise par l'acheteur.

Si l'augmentation entraînée par la décision de poursuivre est supérieur à 15 % du montant contractuel, le titulaire aura droit à être indemnisé du préjudice qu'il a éventuellement subi du fait de cette augmentation.

1.10 - Prestations similaires

L'acheteur se réserve la possibilité de passer un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence avec le titulaire pour l'achat de prestation similaires aux prestations décrites au présent marché, dans les conditions prévues à l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique.

1.11 - Travail dissimulé

Conformément aux dispositions des articles L8221-3, L8221-5 et L8222-1 du Code du travail sur le travail dissimulé, le titulaire s'engage à s'acquitter de ses obligations en matière de travail dissimulé au regard des articles susvisés et produira à l'acheteur, tous les six mois à compter de la notification du présent marché, les documents visés aux articles D. 8222-5 et -7 du Code du travail.

1.12 Clause d'insertion par l'activité économique

Sans objet

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

En application de l'article R. 2191-46 du Code de la commande publique, l'acheteur remet à la demande du titulaire, une copie de l'original du marché revêtue d'une mention dûment signée, par lui, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché, ou un certificat de cessibilité conforme à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

2.1 - Pièces particulières

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-**PI**, les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont, par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
 - o annexe 1 : désignation de sous-traitant (DC4)
 - o annexe 2 : organigramme et composition de l'équipe chargée de la mission
 - o annexe 3 : Bordereau de prix mixtes (DPGF-BPU) - DQE
- Le présent cahier des clauses administratives particulières et ses annexes :
 - o annexe 1 : Système informatique - gestion financière marchés (EDIFLEX)
 - o annexe 2 : planning prévisionnel
- le cahier des charges techniques particulières (CCTP)
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 en ce qui concerne l'utilisation des résultats

2.2 - Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel que ce mois est défini à l'article 2 de l'acte d'engagement.

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles.
- le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés de contrôle technique approuvés par décret n° 99-443 du 28 Mai 1999 et la Norme NF P 03-100.

ARTICLE 4 - ELEMENTS DE MISSION

Les prestations et éléments de missions sont décrits à l'article 4 du CCTP.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'EXECUTION DES MISSIONS

Il est précisé que chaque phase décrite [aux articles 4.1 à 4.3](#) du CCTP correspond à une partie technique au sens de l'article 22 du CCAG-PI.

ARTICLE 6 - PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT DE LA MISSION

Le marché est conclu à prix mixtes., pour partie à prix forfaitaire et pour partie à prix unitaires à bons de commande . Les prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement exécutées. L'annexe 3 de l'acte d'engagement précise les prestations traitées à prix forfaitaires et les prestations traitées à prix unitaires.

Les prestations à prix unitaire sont conclues sans montant minimum et avec un montant maximum en euros HT pour l'ensemble des prestations à prix unitaires de 100 000,00 € HT pour la période contractuelle.

Les prestations seront facturées sur la base des prix unitaires inscrits au sein du bordereau des prix unitaires et selon les quantités réellement commandées, livrées et exécutées, ainsi que sur la base des prix forfaitaires tels que précisés dans la décomposition du prix global et forfaitaire.

Le règlement s'effectue par virement au(x) compte(s) noté(s) à l'Acte d'engagement selon les règles de la comptabilité publique.

6.1 - Forme et contenu des prix

Les prix du marché sont hors TVA. Les montants des acomptes et du solde seront calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de paiement.

Lorsque le taux ou l'assiette des charges fiscales frappant la prestation est différent, à l'époque du fait générateur, du taux ou de l'assiette prévu dans le marché, les prix de règlement tiennent compte de cette variation.

Le prix rémunérant les prestations du marché est un prix global et forfaitaire. Il comprend toutes les charges fiscales et parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

En complément des dispositions de l'article 10.1 du CCAG-PI, il est précisé que le prix du marché inclut tous les frais résultant de l'exécution des missions confiées au titulaire y compris les assurances que le titulaire doit souscrire au titre de sa responsabilité civile professionnelle et sa responsabilité civile décennale. Ces frais incluent notamment ceux relatifs :

- aux tirages et à diffusion des documents écrits et graphiques que le titulaire doit établir dans le cadre de l'exécution de ses missions,
- aux achats, à la location et à la maintenance de matériels nécessaires à l'exécution des prestations confiées au titulaire.
- les frais de reprographie nécessaire à la bonne exécution de la mission du titulaire.

6.2 - Détermination des prix de règlement

Les répercussions sur tous les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations s'effectuent conformément aux articles R. 2112-7 à R. 2112-12 du Code de la commande publique.

Elles sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

6.2.1. Nature des prix

Les prix des tranches ferme et optionnelles sont révisables
Les prix du BPU sont révisables.

6.2.2 - Mode d'établissement des prix du marché :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois m0 (m0 Etudes) fixé dans l'acte d'engagement.

6.2.3 - Choix de l'index de référence :

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du titulaire faisant l'objet du marché est l'index ingénierie Ing publié au Bulletin officiel du Ministère chargé de l'Équipement ainsi qu'au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

6.2.4 - Modalités d'actualisation des prix

SO

6.2.5 - Modalités de révision des prix

Les prix sont révisables selon la formule :

Le prix révisé (P) est obtenu en appliquant la formule paramétrique suivante :

$$P = P_0 [0,15 + 0,85 (I_m - I_{m0}) / I_{m0}]$$

Dans laquelle :

- P est le prix révisé;

- P_0 est le prix initial indiqué à l'acte d'engagement et réputé établi sur la base des conditions économiques du "mois zéro" ;
- au dénominateur, figurent les valeurs des indices correspondant (I_{m0-4}) aux paramètres pour le mois antérieur de 4 mois au mois zéro ;
- au numérateur, figurent les valeurs de ces mêmes indices à une date antérieure de 4 mois au mois d'exécution des prestations (I_{m-4}).

Pour la mise en œuvre de cette formule, les calculs intermédiaires seront effectués avec au minimum quatre décimales et le coefficient applicable à P_0 arrondi, le cas échéant, au millième supérieur.

6.3 - Modalités de règlement

6.3.1 - Avance

En application de l'option B du CCAG, une avance de 5% (cinq pour cent) pourra être versée au titulaire dans les conditions prévues aux articles R. 2191-3 à R. 2191-19 du Code de la commande publique.

Le taux de l'avance fixé au paragraphe précédent est porté à 10 % lorsque le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise.

Pour le versement et le remboursement de l'avance, chaque tranche ferme ou optionnelle et chaque bon de commande est considéré comme un marché distinct.

6.3.2 - Acomptes

Par dérogation aux articles 11.2 à 11.7 du CCAG-PI, le règlement des acomptes s'effectue dans les conditions suivantes :

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes calculés à partir de la différence entre deux décomptes successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état des prestations exécutées dans les conditions et dont la fréquence sont définis ci-après.

En application des articles 11.2, 11.4.1 et 11.5.2 du CCAG-PI, l'échéancier des paiements obéira au tableau ci-après :

Mission du titulaire	Date d'exigibilité
TF	100% à la validation du livrable (méthodologie et outil)
TO 1	100% à la validation des livrables
BC « ACV a posteriori »	100% à la validation de l'ACV remis
BC « suivi des prestataires »	50% au prorata temporis 50% à l'achèvement de la mission de suivi

Etat périodique :

L'état périodique établi par le titulaire indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché, par référence aux éléments constitutifs de la mission. L'état périodique sert de base à l'établissement par le titulaire du projet de décompte périodique auquel il est annexé.

Projet de décompte périodique :

Le projet de décompte correspond au montant des sommes dues au titulaire, résultant des prestations effectuées depuis le début du marché. Ce montant est évalué en prix de base.

Le projet de décompte périodique comporte les éléments définis à l'article 11.3 du CCAG-PI.

L'acheteur accepte ou rectifie le projet de décompte périodique et dresse un état d'acompte périodique.

Acompte périodique :

Le montant de l'acompte périodique de la période P à verser au titulaire est déterminé par l'acheteur qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- le montant du décompte périodique ci-dessus ;
- l'avance et, dès que nécessaire, sa part de récupération.
- les pénalités éventuelles appliquées ;
- le surcoût des prestations éventuellement réalisées aux frais et risques du titulaire ;
- l'incidence de la révision des prix appliquée conformément à [l'article 6.2.5](#) ci-dessus sur la différence entre les décomptes périodiques respectivement de la période P et de la période précédente P-1 ;
- l'incidence de la TVA ;
- le montant total de l'acompte à verser augmentée éventuellement des intérêts moratoires dûs.

L'acheteur notifie au titulaire l'état d'acompte; s'il modifie le décompte périodique remis par le titulaire, il joint le décompte modifié.

Le paiement de l'acompte interviendra dans le délai global de paiement fixé à l'article R. 2192-10 du Code de la commande publique. Ce délai court à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur.

L'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 rend obligatoire la facturation électronique pour les émetteurs de facturation à destination des établissements publics, l'Etat et les collectivités territoriales.

Depuis le 1er janvier 2021, seules les factures déposées sur le serveur CHORUS PRO sont déclarées comme réceptionnées. Les factures doivent être transmises via le portail CHORIS PRO accessible par internet à l'URL

<https://chorus-pro.gouv.fr> ; soit

- En déposant ses factures en version PDF,
- En saisissant en ligne ses factures sur le portail.

Pour connaître les préalables techniques et toutes les informations complémentaires :

<https://communaute.chorus-pro.finances.gouv.fr/>

Par dérogation aux dispositions aux dispositions des articles 12.1 et 12.2 du CCAG-PI la gestion des décomptes pour le titulaire est assurée par traitement informatique, actuellement EDIFLEX, celui-ci prend en charge le dépôt et la transmission des factures dématérialisées sur le serveur CHORUS dans les conditions fixées à l'annexe n° 1 du présent CCAP Un paramétrage doit être mis en œuvre au préalable.

Pour permettre le versement automatique des décomptes de EDIFLEX vers Chorus ainsi que leur paiement, le titulaire doit renseigner son login et le mot de passe du compte technique CHORUS dans EDIFLEX ainsi que ceux des sous-traitants du marchés qu'il s'engage à récupérer lors de la déclaration des sous-traitants (DC4). L'annexe n° 1 au CCAP précise les modalités d'utilisation de l'interface entre EDIFLEX et CHORUS.

Toutefois, ainsi que le prévoit l'article R. 2192-13 du Code de la commande publique, le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

6.3.3 – Paiement du solde - Décompte final - Décompte général

Par dérogation à l'article 11.7 du CCAG-PI, le paiement du solde du marché est effectué dans les conditions suivantes.

Après réception des prestations faisant l'objet du marché ou, si le marché est fractionné, d'une phase assortie d'un paiement partiel définitif, le titulaire doit adresser à l'acheteur le décompte final du marché accompagné de sa demande paiement pour solde.

Ce décompte établit le montant, en prix de base, des sommes auxquelles le titulaire peut prétendre du fait de l'exécution du marché. Il est remis à l'acheteur, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou lui remet contre récépissé dûment daté et inscrit sur un registre tenu à cet effet, dans un délai de **trente jours calendaires** à compter de la date de notification de la décision de réception des prestations.

Le décompte final est accepté ou rectifié par l'acheteur pour tenir compte, le cas échéant, de l'application des termes correctifs, pénalités ou sommes mises au frais et risques visés aux articles correspondants du présent CCAP.

L'acheteur accepte ou rectifie le décompte final, puis établit le décompte général. Le décompte général est établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des acomptes mensuels.

Ce décompte général est notifié au titulaire avant la plus tardive des deux dates ci-après :

- 15 jours calendaires à compter de la réception du décompte final ;
- 15 jours calendaires après la parution de l'index permettant la révision du solde.

Le titulaire dispose d'un délai de **30 jours calendaires** pour remettre à l'acheteur le décompte général signé, avec ou sans réserve, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer. Passé ce délai et par dérogation à l'article 43 du CCAG-PI, le décompte général est réputé accepté par le titulaire. Il devient ainsi le décompte général et définitif.

Le paiement du solde interviendra dans le délai global de paiement fixé à l'article R.2192-10 du Code de la commande publique .Ce délai court à compter de la date de réception du décompte général et définitif par l'acheteur.

En cas de contestation du titulaire sur le montant de la somme due, l'acheteur procède, dans les délais prévus au précédent alinéa, au paiement des sommes qu'il a admises au titre du décompte général. Le complément est payé, le cas échéant, après règlement du désaccord.

Le paiement du solde de chaque bon de commande sera effectué sur constat de service fait. Le constat effectif de service fait suffira à traduire l'achèvement des prestations objet dudit bon de commande.

ARTICLE 7 - ARRET DANS L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Conformément à l'article 22 du CCAG-PI, l'acheteur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des parties techniques telles que définies aux [articles 5.2 à 5.4](#) du présent CCAP.

La décision d'arrêter l'exécution entraîne la résiliation du marché conformément aux dispositions fixées à l'article 22 du CCAG-PI.

Dans le cas d'arrêt momentané des prestations pour des causes non imputables au titulaire, le forfait de rémunération sera éventuellement modifié en fonction des incidences de l'allongement des délais dans les conditions précisées à [l'article 9.2](#) du présent CCAP. Un avenant fixera les nouvelles conditions.

ARTICLE 8 - RESILIATION

Il sera fait, le cas échéant, application du chapitre 7 du CCAG-PI (articles 36 à 42) avec les précisions et dérogations suivantes:

8.1 - Résiliation pour motif d'intérêt général

Si l'acheteur décide la cessation définitive de la mission du titulaire pour motif d'intérêt général dans le cadre de l'article 40 du CCAG-PI, le titulaire a le droit d'être indemnisé du préjudice qu'il subi éventuellement du fait de cette décision. Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du titulaire, à titre d'indemnisation, le pourcentage est fixé à quatre pour cent (4%) de la tranche affermée.

8.2 - Résiliation du marché aux torts du titulaire

Par dérogation à l'article 41.2 du CCAG-PI, si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus à l'article 39.1 du CCAG-PI, le marché est résilié sans indemnité et la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par l'acheteur est rémunérée avec un abattement de **5%**. Le pourcentage d'abattement est fixé à **5 %**, si la résiliation est prononcée dans les cas prévus au c), j) et k) de l'article 39.1 du CCAG-PI.

En complément, il est spécifié que dans le cas où il manquerait à ses obligations contractuelles, une mise en demeure préalable lui est adressée, précisant les points sur lesquels le titulaire est défaillant.

Le délai qui lui est accordé pour pallier cette défaillance est fixé à **15** jours à dater de la réception de la mise en demeure.

8.3 – Exécution de la prestation aux frais et risques

En application de l'article 27 du GGAG-PI, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire.

Par dérogation à l'article 27.1 du CCAG-PI, la mise au frais et risques peut intervenir même en l'absence décision de résiliation après une mise en demeure restée infructueuse si celle-ci le mentionne expressément.

ARTICLE 9 - DELAIS - PENALITES DE RETARD - PROLONGATION DE DELAI

Le marché est conclu pour une durée allant de sa date de notification et prend fin à la date d'achèvement des missions confiées au Titulaire.

Les délais d'exécution sont précisés à l'article 5 de l'acte d'engagement.

9.1 Délais prévisionnel d'exécution des prestations

9.1.1 Prestation relevant de la part forfaitaire

L'acte d'engagement et le planning figurant en annexe n°2 au CCAP fixent le délai d'exécution prévisionnel de la mission.

Par dérogation à l'article 3.2.4 du C.C.A.G.-PI, lorsque le délai dont dispose le titulaire expire un samedi, dimanche ou jour férié, le délai n'est pas prolongé jusqu'au jour ouvré suivant.

9.1.1 Délais en phase de conception

Les délais dont le titulaire dispose pour remettre ses livrables par phase, à compter de la demande écrite de l'Oppic sont les suivants :

TF phase 1	2 mois
TF phase 2	4 mois
TO1	5 mois

9.3 Pour les prestations unitaires

Par dérogation à l'article 3.1.2 du CCAG PI, le délai d'exécution d'un bon de commande court à compter de la date prévue dans le bon de commande ou à défaut à la date de réception de la notification du bon de commande par le titulaire.

La notification des bons de commande peut intervenir jusqu'au dernier jour de validité du marché. Les bons de commande s'achèvent au plus tard 6 mois après la fin du marché.

9.4 Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-PI, et en cas de retard, le titulaire encourt les pénalités suivantes.

Toutes les pénalités issues des articles 9.4.1 à 9.4.8 du présent CCAP ne sont pas assujetties à la TVA. Les pénalités ne sont pas révisables.

9.4.1 - Généralités

L'application des pénalités sera effectuée par précompte sur les décomptes mensuels du titulaire.

Par dérogation à l'article 3.2.4 du CCAG-PI, lorsque le délai dont dispose le titulaire expire un samedi, dimanche ou jour férié, le délai n'est pas prolongé jusqu'au jour ouvré suivant, la pénalité correspondante s'appliquant à partir du premier jour suivant l'expiration du délai et s'achève le jour de la date réelle de fin d'exécution de la prestation.

Les pénalités seront appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard et sans que le titulaire ne soit invité à faire ses observations par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG PI.

Il ne sera pas appliqué de pénalités de retard si le retard est imputable au maître d'ouvrage.

Les pénalités pourront, le cas échéant, se cumuler.

9.4.2 Dépassement des délais de production des documents

En cas de retard dans la remise d'un document, le titulaire encourt une pénalité par jour calendaire de retard fixée comme suit :

100€ HT par document à remettre dans le cadre de la tranche ferme ou de la tranche optionnelle 1.

150€ HT par document à remettre dans le cadre des commandes au titres de la part à prix unitaires.

9.4.3 - Production des documents visés aux articles D.8222-5 et -7 du Code du travail

Sur demande écrite de l'acheteur, en recommandé avec accusé de réception, le titulaire produira les documents visés à [l'article 1.10](#) du présent CCAP (article D. 8222-5 et -7 du Code du travail). Une pénalité **200€ HT** par jour de retard sera appliquée en cas de retard dans la production des documents, dans le délai que l'acheteur aura fixé dans son courrier.

En application de l'article L. 8222-6 du Code du travail, le montant des pénalités est, au plus égal à 10 % du montant du marché et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

9.4.5 Production des attestations d'assurance de responsabilité civile en cours de chantier et après travaux et de responsabilité civile décennale

Conformément à [l'article 11.2](#) du présent CCAP, le titulaire est tenu de communiquer à l'acheteur ses attestations d'assurances dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché.

En cas de retard dans la remise de ces documents, la pénalité suivante sera appliquée : **200€ HT** par jour de retard.

9.4.6 Transmission des contrats de sous-traitance à l'acheteur.

Conformément à [l'article 1.7](#) du présent CCAP, le titulaire est tenu de communiquer le ou les contrats de sous-traitance à l'acheteur lorsque celui-ci en fait la demande.

En cas de retard dans la remise de ces documents et par dérogation à l'article 3.6.3 du CCAG-PI, la pénalité suivante sera appliquée : **200€ HT** par jour de retard.

9.4.7 Pénalités pour non-déclaration de changement de domiciliation bancaire

L'absence de déclaration de changement de domiciliation bancaire se verra sanctionnée de pénalités dont le montant sera égal aux intérêts moratoires induits par le retard de paiement qui en aura résulté.

ARTICLE 10 - ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du titulaire s'achève à la décision de validation de l'ensemble des livrables de chaque partie techniques .

Cette décision de validation vaut décision d'achèvement telle que décrite à l'article 29 du CCAG-PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

ARTICLE 11 - CLAUSES DIVERSES

11.1 - Cautionnement - Retenue de garantie

Le marché ne prévoit pas de retenue de garantie. Le recouvrement des sommes dont le titulaire serait reconnu débiteur au titre du marché sera effectué selon la procédure de l'ordre de reversement.

11.2 - Assurances

11.2.1 - Responsabilité professionnelle autre que décennale :

Le titulaire devra être titulaire d'une police d'assurance souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable, destinée à couvrir ses responsabilités civiles et professionnelles, autres que décennales, pour un montant en rapport avec l'importance de l'opération.

11.2.2- Assurance complémentaire :

Le titulaire devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par l'acheteur pour assurer la couverture des risques liés à ses missions.

11.2.3 - Justification :

Le titulaire du présent marché devra justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la date de la notification du marché, et ensuite chaque année à l'échéance, qu'il est bien titulaire d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle et décennale découlant des dispositions des articles 1792, 1792-1 et suivant et à l'article 2270 du Code Civil. Ce contrat sera souscrit auprès d'un assureur pratiquant habituellement la souscription des garanties prévues à l'article L. 241- 1 du Code des assurances avec une marge de solvabilité qui devra être jugée comme suffisante par rapport à la moyenne constatée sur le marché français de l'assurance pour l'année écoulée.

La liste exacte des activités pour lesquelles le titulaire est garanti et les montants des garanties seront détaillés dans l'attestation. Ce contrat comportera une clause assurant le maintien de la garantie pour toute la durée de la responsabilité pesant sur l'assuré pour tous les chantiers ouverts pendant la durée de validité de celui-ci.

De plus il sera souscrit avec abrogation de la règle proportionnelle dans tous les cas et il garantira également les sous-traitants de niveau 1 (mais uniquement pour les activités pour lesquelles le titulaire est garanti à titre principal).

Le titulaire du présent marché fera insérer à ses différents contrats une clause stipulant que celui-ci s'engage à aviser l'acheteur lors d'une éventuelle mise en demeure de paiement de prime (L 113 - 3 du Code des assurances) ainsi qu'à l'occasion de la résiliation du contrat quelque en soit le motif. Une attestation semblable devra être fournie à l'ouverture du chantier.

En cas de retard dans la remise des documents visés au présent article, le titulaire encourt la pénalité fixée à [l'article 9.4.5](#) du présent CCAP.

ARTICLE 12 - UTILISATION DES RESULTATS

Concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs de l'acheteur et du titulaire en la matière, il sera fait application des articles 32 à 35 du CCAG-PI.

ARTICLE 13 - OBLIGATION DE DISCRÉTION

Le titulaire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de sa mission. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues par le présent marché.

ARTICLE 14 – REGLEMENT DES LITIGES

Pour tout différend qui s'élèverait entre les parties, la juridiction à saisir est le Tribunal administratif de Paris.

Toutefois le différend peut être soumis à l'avis du Comité consultatif du règlement amiable.

ARTICLE 15 TRAITEMENT DES DONNEES ESSENTIELLES AYANT LE CARACTERE DE DONNEES PERSONNELLES

§ 1. Le traitement des données essentielles du marché public

L'OPPIC est tenu de publier les données essentielles du présent marché sur son profil acheteur, conformément à l'article L. 2196-2 du Code de la commande publique, étant précisé que cette publication rend les données publiques.

A ce titre, l'identification du Titulaire est obligatoirement publiée conformément à l'article R. 2196-1 du Code de la commande publique et à l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux données essentielles dans la commande publique.

§. 2 Le traitement des données essentielles ayant le caractère de données personnelles

Dès lors que l'identification du Titulaire constituerait une donnée personnelle (au sens du règlement n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés), le traitement des données concernées sera réalisé conformément aux dispositions issues de ces mêmes textes.

La licéité du traitement est fondée sur l'obligation légale de publication des données essentielles du marché public, au sens des textes susvisés au § 1.

La finalité poursuivie par ce traitement correspond à la mise en conformité avec l'obligation de publication des données essentielles conformément à l'objectif de transparence dans les procédures de

passation des marchés publics et à l'ouverture des données en commande publique. Seules les données nécessaires à la poursuite de cette finalité du traitement seront traitées.

Les données seront conservées pour une durée minimale de cinq ans après la fin de l'exécution du marché public sur le profil acheteur à l'exception des données essentielles dont la divulgation serait devenue contraire aux intérêts en matière de défense ou de sécurité ou à l'ordre public.

Les données traitées seront disponibles au public en ligne sur le profil acheteur de l'OPPIC (<https://www.marches-publics.gouv.fr>).

Le Titulaire prend à sa charge l'obligation d'information des personnes physiques dont il communique des données personnelles dans le cadre du présent Marché. A titre d'information du Titulaire, cela concerne notamment les éventuels contacts administratifs, financiers, ou personnes habilitées à engager juridiquement la personne morale. Cette obligation est étendue, si nécessaire, aux sous-traitants. Sous réserve de l'exécution de son obligation légale de publication par l'OPPIC et conformément à la réglementation en vigueur sur la protection des données, le Titulaire bénéficie du droit demander à l'OPPIC l'accès aux données personnelles, la rectification ou l'effacement de celles-ci, leur portabilité, la limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou de s'opposer au traitement.

Pour toute demande d'information, le Titulaire peut s'adresser à Mme la cheffe du service des ressources humaines et des moyens généraux, Déléguée de la Protection des Données de l'OPPIC.

Le Titulaire peut porter une réclamation devant la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07

Article 16 - EGALITE PROFESSIONNELLE ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

L'OPPIC souhaite entamer une démarche visant à l'obtention des labels « Egalité professionnelle » et « Diversité » délivrés par l'AFNOR.

Il s'engage à ce titre à mettre en œuvre des procédures et outils relatifs aux problématiques de lutte contre les discriminations et pour la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, comme notamment :

- des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations à l'attention de tous les personnels, en ciblant plus particulièrement l'encadrement et les équipes de gestion des ressources humaines ;
- un plan d'actions pluriannuel afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Le/La [Insérer le nom de l'entité] s'engage ainsi à lutter contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes, favoriser le rééquilibrage de la rémunération entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès aux fonctions d'encadrement supérieur.

Dans le cadre de cette politique d'achats responsables et de lutte contre les discriminations, l'OPPIC souhaite mobiliser ses fournisseurs afin d'être informée de leurs propres actions en matière d'égalité femmes-hommes et de diversité professionnelle et/ou de les sensibiliser davantage à ces enjeux.

Il a été demandé à l'attributaire de remplir au moment de la signature du marché le questionnaire « Egalité professionnelle et diversité professionnelle » proposé par l'OPPIC.

Dans une démarche d'amélioration et de progrès, le Titulaire s'engage à renseigner à nouveau le questionnaire en cours d'exécution du marché si le pouvoir adjudicateur lui en fait la demande. Celle-ci peut intervenir par exemple à la date anniversaire de la notification du marché si ce dernier est pluriannuel, ou un mois avant l'échéance du marché.

ARTICLE 17 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG-PI, le présent CCAP ne récapitule pas la liste des articles du CCAG susvisé auxquels il déroge.